

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
« LES FOULEES DE THOIRY »**

N°89/23

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-30, R.411-31 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par l'association des Piétons et Cyclistes du Pays de Gex ;

Vu l'avis favorable de la ville de THOIRY ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parcours de la course intitulée « Les Foulées de Thoiry », organisée par l'association des Piétons et Cyclistes du Pays de Gex le dimanche 14 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRETE :

Article 1 :

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve, d'accorder un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive, **le dimanche 14 mai 2023 de 09h à 10h**, selon le circuit suivant : **départ** rue de Combes – chemin de Pré Jacquet – rue de la gare – ZAC de Pré Fontaine – chemin du dard – chemin des Jarbonnières – chemin de l'étang – chemin du Chêne – Chemin du Dard – rue du Poizat - voie verte – rue de la gare – voie verte - **arrivée** rue de Combes (8 km).

La circulation sera régulée par la Police municipale, avec l'aide des signaleurs.

Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve, dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules, seront interdit de 5h30 à 10h30 :

- **RUE DU POIZAT**, entre le numéro 121 et l'angle du chemin du dard

- CHEMIN DES PRALLETS
- CHEMIN DU CHÊNE

Article 3 :

La circulation des piétons, deux roues, engins de déplacement personnel, animaux, sera interdite sur l'itinéraire de la course, durant la manifestation sportive. Seul le franchissement des carrefours se trouvant sur le parcours pourra être autorisé sur instruction des signaleurs.

Article 4 :

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 5 :

L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

La mise en place des panneaux interdisant le stationnement sera effectuée par le service Cadre de Vie de la ville de Thoiry, au moins sept jours avant le début des interdictions édictées dans le présent arrêté.

Article 6 :

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et le stationnement de tous les véhicules dans les lieux mentionnés à l'article 2, hors ceux nécessaires aux déroulés de l'épreuve, sera considéré comme gênant.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 8 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 9 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale,

- Monsieur le Président de l'« Association des Piétons et Cyclistes du Pays de Gex » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 29 mars 2023

Le Maire,
Muriel BENIER



PARCOURS « LES FOULEES DE THOIRY » 2023

